

Date : 20070326

Dossier : A-116-06

Référence : 2007 CAF 121

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NADON

ENTRE :

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

appelante

et

BOUTIQUE JACOB INC.

intimée

et

**ZIM INTEGRATED SHIPPING SERVICES LTD., A.P. MOLLER-MAERSK A/S,
HAPAG-LLOYD CONTAINER LINE GMBH, SAFMARINE CONTAINER LINES N.V.,
AMERICAN STEAMSHIP OWNERS MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY
ASSOCIATION INC. *ET AL.***

intervenantes

Audience tenue à Montréal (Québec), le 21 février 2007

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 26 mars 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NADON

Date : 20070326

Dossier : A-116-06

Référence : 2007 CAF 121

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NADON

ENTRE :

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

appelant

et

BOUTIQUE JACOB INC.

intimée

et

**ZIM INTEGRATED SHIPPING SERVICES LTD., A.P. MOLLER-MAERSK A/S,
HAPAG-LLOYD CONTAINER LINE GMBH, SAFMARINE CONTAINER LINES N.V.,
AMERICAN STEAMSHIP OWNERS MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY
ASSOCIATION INC. *ET AL.***

intervenantes

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NADON

[1] Par une ordonnance datée du 22 décembre 2006, j'ai accordé à Zim Integrated Shipping Services Ltd., A.P. Moller-Maersk A/S, Hapag-Lloyd Container Line GMBH, Safmarine Container Lines N.V., American Steamship Owners Mutual Protection and Indemnity Association Inc. *et al.* (les parties autorisées à intervenir) l'autorisation d'intervenir dans le présent appel.

[2] Par une ordonnance également datée du 22 décembre 2006, j'ai rejeté la requête en intervention présentée par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

[3] Je n'ai pas tranché la question des dépens de ces requêtes en intervention, mais j'ai ordonné le dépôt d'observations à cet égard.

[4] Le 21 février 2007, j'ai entendu les arguments respectifs des parties sur cette question et après les avoir examinés attentivement, j'estime qu'il est juste et approprié, eu égard aux circonstances, de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens prévoyant ce qui suit :

1. En ce qui concerne la requête en intervention présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, l'intimée Boutique Jacob Inc. a droit à une somme de 1 500 \$ au titre des dépens, ce qui inclut les débours et la TPS.
2. En ce qui concerne la requête en intervention présentée par les parties autorisées à intervenir, celles-ci ont droit à une somme de 9 510,79 \$ au titre des dépens, ce qui inclut les débours et la TPS..

« M. Nadon »

Juge

MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY
ASSOCIATION INC. *et al.*

Langlois Gaudreau O'Connor LLP
Montréal (Québec)

POUR LA DEMANDERESSE DU STATUT
D'INTERVENANTE
LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA